



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, relative au projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Les-Billaux (33) porté par la communauté d'agglomération du Libournais

N° MRAe 2022DKNA86

dossier KPP-2022-12472

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021 et du 23 novembre 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le président de la communauté d'agglomération du Libournais, reçue le 5 avril 2022, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Les-Billaux ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 5 mai 2022 ;

Considérant que la communauté d'agglomération du Libournais, compétente en matière d'urbanisme, souhaite procéder à la première modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Les-Billaux (1 169 habitants en 2018 sur un territoire de 630 hectares), approuvé le 17 mars 2015 ;

Considérant que la modification simplifiée n°1 du PLU a pour objet de permettre la réalisation d'une aire de grand passage¹ pour l'accueil des gens du voyage ; que la réalisation de cet équipement prévu pour 200 places constitue un objectif du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de la Gironde 2019-2024 ;

Considérant que le secteur des Épinés retenu pour l'aire de grand passage est actuellement classé en zone d'ouverture future à l'urbanisation 2AUy à vocation d'activités économiques dans le PLU en vigueur ; que le projet de modification simplifiée n°1 consiste à ouvrir à l'urbanisation et à réorienter 4,4 hectares de cette zone 2AUy par un classement en zone urbaine UEGv autorisant les installations et aménagements nécessaires à la réalisation et au fonctionnement de l'aire de grand passage ;

Considérant que ce secteur est situé entre l'autoroute A 89 reliant Bordeaux à Lyon au nord, la voie d'accès à l'autoroute et l'échangeur n°10 à l'ouest, la route départementale RD 18 à l'est et une ancienne gravière au sud ; que, selon le dossier, le secteur de projet est situé en dehors des zones à risque d'inondation identifiées par le plan de prévention du risque naturel d'inondation (PPRI) des vallées de la Dordogne et de l'Isle, approuvé le 16 juin 2003 ;

Considérant que les motivations ayant conduit au choix de ce site pour la réalisation de l'aire de grand passage ne sont pas exposées ; que la cohérence du projet de modification simplifiée n°1 avec le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU en vigueur en matière de développement des activités économiques n'est pas démontrée ;

Considérant que le projet est susceptible d'exposer les populations à des nuisances sonores et des émissions polluantes provenant de l'A 89 et de la RD 18 qui supportent un trafic routier important ; que les éléments du dossier présenté ne permettent pas de s'assurer de l'absence d'incidence significative de la mise en œuvre du projet sur la santé humaine et la sécurité des usagers de la RD 18, voie d'accès du site de projet ;

Considérant que le secteur de projet est situé au sein du site Natura 2000 *Vallée de l'Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne*, zone spéciale de conservation (ZSC) désignée au titre de la Directive européenne « Habitats, faune, flore » ; qu'il est situé à 200 mètres des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de « *l'Isle du barrage de Laubardemont à Libourne et sa vallée bocagère* » et du « *Marais Brizard et zone bocagère de Saillans* » ;

Considérant que ces espaces sensibles sont reconnus par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Nouvelle-Aquitaine, approuvé le 27 mars 2020 et par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Libournais, approuvé le 6 octobre 2016, en tant que réservoirs de biodiversité à préserver ; que le dossier ne permet pas d'apprécier la déclinaison de cet enjeu à l'échelle du projet ;

Considérant que, selon l'inventaire réalisé par l'établissement public territorial du bassin de la Dordogne (EPIDOR), le projet concerne une zone à dominante humide urbanisée du bassin de la Dordogne considérée comme « *altérée* » ; que, selon EPIDOR, « *les zones humides qui ont été transformées (drainage, aménagement), et dont les caractéristiques n'apparaissent plus de façon évidente, pourraient retrouver leurs fonctionnalités* » ;

Considérant que, selon le dossier, des aménagements ont d'ores et déjà été réalisés pour l'accueil des gens du voyage sur le site, notamment des aménagements de voirie, des aires de stationnement, une plateforme de récupération des déchets ménagers, une bâche incendie et une fosse de récupération des eaux usées et des eaux vannes ;

Considérant que les conditions de traitement des eaux usées et des eaux vannes générées par le projet ne sont pas précisées ; que le dossier ne fait pas état du système de gestion des eaux pluviales sur le site du projet ; que les dispositions prévues par le projet de modification simplifiée afin de prévenir les risques de pollution des eaux superficielles et souterraines et des milieux humides ne sont pas présentées ;

Considérant que, selon le dossier, le secteur de projet ne présente actuellement aucune caractéristique des zones humides compte tenu des aménagements déjà réalisés ; que les surfaces des zones humides potentiellement affectées n'ont pas été évaluées pour déterminer les compensations à mettre en œuvre ; que la recherche de mesures préventives visant à réduire les impacts indirects supplémentaires sont encore à mener ;

1 Une aire de grand passage est un équipement de service public spécialement aménagé pour le stationnement et l'accueil des gens du voyage se déplaçant collectivement à l'occasion des rassemblements traditionnels ou occasionnels.

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Les-Billaux est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Les-Billaux présenté par la communauté d'agglomération du Libournais (33) **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision.

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>. En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 25 mai 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Raynald Vallée

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.